



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 16 AOUT 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - BG/FM - N° 1143

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Affaire suivie par : Boris Garnier
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\ dossiers_instruits\17\Océanisme\st_georges_d_oleron\ZAC_Saint-Georges-d-
Océanis\avisAB_ZAC_traitement.doc

Contexte du projet

Demandeur : SEMDAS – Société d'économie mixte pour le développement de l'Aunis et de la Saintonge)

Intitulé du dossier : Aménagement de la 5^{ème} et dernière tranche de la Zac du « Trait d'Union »

Lieu de réalisation : Commune de Saint Georges d'Oléron

Nature de la décision : Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Autorité en charge de la décision : Madame la Préfète de Charente-Maritime

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 juin 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation au 10 août 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 27 juin 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Contexte du projet

Le projet présenté a pour objet l'aménagement de la cinquième et dernière tranche de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du «Trait d'Union» sur la commune de Saint Georges d'Oléron.

Cette ZAC, à vocation d'habitat et d'équipements publics, sous maîtrise d'ouvrage de la SEMDAS (Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge), se situe entre le bourg de Saint Georges et celui de Cheray, commune limitrophe. Le premier dossier d'aménagement pour cette 5^{ème} tranche a été déposé en juillet 2008. Il a été complété en novembre 2010.

Le dossier de création de la ZAC, d'une superficie de l'ordre de 8 ha, a été approuvé le 10 juillet 1987 par la commune de Saint Georges d'Oléron. Les quatre premières tranches ont été réalisées entre 1989 et 1998, sur la base d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) obtenue en 1988 et prorogée jusqu'en 1998. Elle a permis l'aménagement de 66 logements, dont 22 en habitat social.

La 5^{ème} tranche restant à aménager est délimitée à l'Ouest par les tranches existantes de la ZAC ; au Sud, par l'urbanisation du bourg et la route départementale n°126 ; au Nord et à l'Est par des terres agricoles. L'aménagement de la 5^{ème} tranche, d'une superficie d'environ 3,6 ha, comprend :

- la construction d'une quinzaine de logements conventionnés,
- la viabilisation d'environ 57 lots pour l'accession à la propriété.

Une procédure de déclaration d'utilité publique a été engagée afin de permettre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de cette 5^{ème} tranche. Le dossier est composé de l'étude d'impact, complétée afin de prendre en compte les observations émises et les évolutions du projet, et comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Quatre sites Natura 2000, dont trois Sites d'Intérêt Communautaires et une Zone de Protection Spéciale, ainsi que dix Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Floristique et Faunistique sont recensés dans un rayon de moins de 5 kilomètres du projet ;

La ZAC se situe partiellement dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint Georges d'Oléron.

Les problématiques liées au projet concernent principalement, compte tenu de sa nature et de sa localisation : l'intégration environnementale du projet ; le traitement des eaux de ruissellement par rapport au niveau de perméabilité des sols ; le traitement paysager des espaces publics et la facilité d'accès, depuis la ZAC, aux équipements et services du bourg.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend toutes les parties attendues par le Code de l'environnement. Le résumé non technique est complet et on y retrouve également des cartes permettant de situer assez facilement les enjeux exposés.

L'analyse des impacts potentiels sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire permettent de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le plan d'aménagement prend en compte les évolutions intervenues depuis le lancement de l'opération, telles que la prise en compte des objectifs de la loi Grenelle II (limitation de la consommation d'espace, densification) et la volonté de développement urbain avec intégration des contraintes et atouts du site, notamment la préservation du milieu naturel et le respect de la conception traditionnelle des voies de desserte et espaces publics. Cela se traduit par une réduction de la taille des lots en cohérence avec celles du bourg et de Cheray et la création de nombreux espaces verts (près du tiers de la surface de cette tranche).

Par rapport au parti technique initial, l'abandon du projet de réalisation d'un ouvrage de lagunage des eaux pluviales par la municipalité de Saint Georges d'Oléron pouvait induire une augmentation du risque de rejets polluants vers le canal du Douhet, qui constitue une connexion hydraulique avec le site Natura 2000 « Marais de Brouage ». Cependant, les noues envisagées pour collecter les eaux des espaces communs vers la zone d'étalement, ainsi que la mise en place dans le règlement du lotissement d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle constituent une alternative acceptable pour la gestion des eaux de ruissellement.

Des mesures de réduction d'impact ou d'intégration sont proposées pour tenir compte des enjeux environnementaux.

On apprécie tout particulièrement le traitement traditionnel des espaces publics ainsi que la conception du traitement des eaux pluviales qui participe à l'intégration paysagère. La prise en compte, par une voie traversante, de la problématique de liaison avec le bourg, est également un point fort important du projet.

À ce titre, le scénario d'aménagement n°3, considéré comme alternatif au scénario n°2 (proposant une sortie directe sur l'avenue du Trait d'Union, jugée trop difficile du fait que cette avenue est une route départementale) méritera d'intégrer clairement, pour la réalisation de la liaison douce (cyclistes et piétons), la parcelle au Sud-Est de la ZAC, considérée comme en friche. Cette parcelle constitue en effet la seule connexion possible entre la ZAC et l'avenue du Trait d'Union.

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées, l'étude d'impact est donc satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux.

Pour le préfet de la région Poitou-Charentes
et par délégation

Pour la directrice régionale

Pour le chef du SCTE

L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009 à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...", ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.